

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02030

Numéro SIREN : 911 523 249

Nom ou dénomination : AB IMMO STRATEGIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt 7879

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Madame Alexandra BELTRI-EISENSCHMIDT 45 rue de l'Or 33470 GUJAN-MESTRAS	600 actions	6.000 €
---	-------------	---------

- Monsieur Eric Henri EISENSCHMIDT 22 venue Danielle Casanova 95210 SAINT GRATIEN	400 actions	4.000 €
---	-------------	---------

Fait à Gujan-Mestras
le 14/03/2022



AB IMMO STRATEGIE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10.000 Euros

Siège Social : 45, rue de l'or
33470 GUJAN-MESTRAS

STATUTS

ABE
EE

AB IMMO STRATEGIE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10.000 Euros

Siège Social : 45, rue de l'or
33470 GUJAN-MESTRAS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1°) – Monsieur Eric EISENSCHMIDT, né le 2 novembre 1960 à 92 La Garenne Colombes, demeurant 22, avenue Danielle Casanova à 95210 Saint Gratien, de nationalité Française, divorcé

2°) – Madame Alexandra BELTRI-EISENSCHMIDT née EISENSCHMIDT le 11 septembre 1986 à 92 Courbevoie, demeurant 45 rue de l'Or à 33470 Gujan-Mestras, de nationalité Française, mariée

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER
ENTRE EUX**

ABE
EE

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par le Code de Commerce (et les dispositions auxquelles ses articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession (y compris en l'état futur d'achèvement), la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, en nu ou meublé, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'achat, la vente ou la location gérance de tous fonds de commerce,
- Promouvoir toutes opérations immobilières, de quelque nature qu'elles soient et de procéder, à cet effet, pour son compte ou pour le compte de tiers, à tous travaux et recherches, réunions de documentations, et d'informations, élaborations de plans et devis qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- Réaliser toutes opérations de construction, de reconstruction, de modernisation, effectuer tous travaux d'entreprises générale ou de certains corps de métiers afférents à ces opérations, soit directement soit en sous-traitance, généralement, faire le nécessaire dans le cadre tant des travaux d'études que du génie civil ou de tous autres corps de métiers du bâtiment et des travaux publics, soit totalement, soit partiellement nécessités par les besoins des réalisations immobilières ;
- Rechercher, étudier, gérer, organiser et contrôler toutes affaires, sociétés ou entreprises se rapportant directement ou indirectement à cet objet, la société agissant soit directement soit pour le compte de tout participant, tant en son nom propre que, le cas échéants, en qualité de représentant, de mandataire ou de gérant ;
- Gérer des biens meubles ou immeubles dont la société est propriétaire, qu'il s'agisse dans cette gestion d'acte impliquant la capacité d'administration ou d'aliénation ;

ABE
EE

- Intervenir dans le cadre des lois actuelles ou subséquentes sur la construction auprès de tous organismes et services quelconques.
- Se constituer holding.
- Souscrire tous emprunts (intra groupe, bancaires ou obligataires) en vue de la réalisation des objets susvisés ainsi que la gestion de trésorerie par tous moyens, y compris l'octroi occasionnel de prêts intra groupe, la conclusion de tout contrat de gestion de trésorerie intra groupe ou le recours à tout système de gestion centralisées de trésorerie ;
- Constituer au profit de tous tiers et pour toutes causes, toute garantie, nantissement ou hypothèque sur tout bien meuble ou immeuble ;
- La participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances, d'associations ou de sociétés ou participation, ou groupement d'intérêt économique ou autres ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : AB IMMO STRATEGIE

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales «S.A.S. », puis de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : 45 rue de l'or - 33470 Gujan-Mestras

ABE
E E

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports

Les apports, à la constitution de la Société, sont exclusivement effectués en numéraire.

Madame Alexandra BELTRI-EISENSCHMIDT apporte à la société
une somme de 6.000 €

Monsieur Eric EISENSCHMIDT apporte à la société une somme de ... 4.000 €

La somme totale versée, soit 10.000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC, 20 Quai des Chartons – 33058 BORDEAUX Cedex.

6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) Euros divisé en (1.000) actions de dix (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ABE
EE

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée, lors de la constitution, du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et au cours de la vie sociale du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites ainsi, le cas échéant, que la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

E E
ABE

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

a) Transmissions libres

Toute cession d'action entre associés s'effectue librement.

ABE
EE

b) Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président contre accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions dans les autres cas.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président contre accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

ABE
EE

Si le demandeur n'a pas renoncé à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de vingt jours suivant la notification de la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée ou remise en mains propres contre accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Chaque associé disposera pendant un délai de trente jours à compter de l'envoi de ladite lettre du Président d'un droit de préemption sur les actions que le cédant envisage de céder. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer le délai de trente jours prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs agréés par lui.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur de la totalité des actions du cédant dont la cession était projetée, la Société pourra également, avec le consentement du cédant, racheter le solde des actions non acquises par les associés ou tiers agréés, en vue d'une réduction de capital.

Les acquéreurs des actions du cédant, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, selon le cas, auront la possibilité de contester le prix. En pareil cas, le prix des actions acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix sera déterminé par un expert, conformément aux termes de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre le cédant, d'une part, et les acquéreurs ayant contesté le prix, d'autre part.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ABE
EE

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non. Le Président peut être assisté par un Directeur Général.

Nomination

Le Président est nommé en vertu d'une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AD
EE

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération éventuelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés et à la Société par lettre recommandée et deux mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment en vertu d'une décision collective des associés. Dans le premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée,
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales réservant certaines attributions à la collectivité des associés et des présents statuts. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ABE
EE

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il prend notamment toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés.

Toutefois, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes ou opérations à autorisation préalable, sans toutefois que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque expressément.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe le montant de sa rémunération éventuelle. Le Directeur Général pourra en outre obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ABE
EE

Cessation des fonctions

Les fonctions de tout Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et aux associés par lettre recommandée deux mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit en accord avec le Président,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée,
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

En cas de cessation, pour quelque raison que ce soit, des fonctions du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction générale de la Société.

A cet effet, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Il peut, en outre, substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ABE
EE

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée des actionnaires peut nommer un Conseil d'Administration composé de deux à quatre administrateurs qui sont, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 2/3 des voix.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

ABE
EE

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 2/3 des voix, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote :

- en cas de non-respect des dispositions qui s'imposent à lui en tant qu'associé,
- en cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- en cas de violation du secret des délibérations du Conseil d'Administration à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une publication,
- en cas, pour les administrateurs personnes physiques, d'incapacité de travail.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les charges des administrateurs ne seront pas rémunérées. Les administrateurs ne percevront aucune somme à titre de jetons de présence.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité d'administrateur.

En cas de création du Conseil d'Administration, celui-ci :

- élit parmi ses membres le Président et le Directeur Général de la Société,
- dirige, gère et administre la Société avec le Président. Notamment, il :
 - . établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
 - . établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
 - . prépare les décisions collectives des associés,

ABE
EE

- . décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- . décide la création ou la cession de filiales,
- . décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- . décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- . décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société,
- . décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- . décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- . autorise les investissements portant sur une somme supérieure à 50.000 € par opération,
- . autorise les emprunts sous quelque forme et portant sur une somme supérieure à 50.000 €,
- . décide sur les questions concernant la politique commerciale et notamment la stratégie commerciale sur trois ans, le business plan annuel et le plan de marketing annuel,
- . décide sur les produits spécifiques qui seront commercialisés, vendus et distribués par la Société,
- . décide la conclusion de tous les contrats de travail à souscrire avec des employés qui ne soient pas actionnaires de la Société qui impliquent une rémunération supérieure à 60.000 € par année.

Néanmoins, seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration sera, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel des délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président faite par lettre recommandée avec accusé de réception et avancée par téléfax ou par e-mail quinze jours avant la date de la réunion, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

ABE
EE

Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I – Le Président, et, le cas échéant, le Directeur Général doit aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés ainsi que le Commissaire aux Comptes de la Société, de toutes les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

La collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

ABE
EE

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

II – La procédure prévue au I est également applicable en cas de convention entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de « contrôle » devant s'entendre dans le sens défini par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

III – Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants ; si les seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires hors taxes ou l'effectif sont dépassés à la clôture d'un exercice social ou si la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

ABE
EE

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – COMPETENCE

1 – La collectivité des associés est seule compétente pour décider :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- la distribution de toutes réserves ou autres sommes aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la révocation, les limitations de pouvoirs et la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la création d'un Conseil d'Administration,
- la nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaires aux comptes,
- l'agrément de nouveaux associés en application de l'article 11,
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- la modification des statuts, sauf les cas où ce pouvoir aurait été expressément conféré au Président par les présents statuts,
- la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société.

ABE
EE

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

I – La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur initiative du liquidateur.

II – Les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés.

III – En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective adresse au moyen de tout support écrit au siège social et au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à dix jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

IV – En cas de réunion d'une assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par téléphone ou visioconférence. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale, que celle-ci soit tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, est faite par celui qui a pris l'initiative de la décision collective, dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social et au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jour et heure de la réunion, ainsi qu'un rapport et tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

ABÉ
E E

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque participant présent physiquement en entrant en séance ; elle indique en outre les noms des associés participant à la réunion par visioconférence par conférence téléphonique, lesquels doivent signer ladite feuille par télécopie. Elle est certifiée par le président de séance et un associé présent à l'assemblée. Toutefois, l'établissement d'une feuille de présence n'est pas requis lorsque tous les associés sont présents physiquement à l'assemblée et signent sans délai le procès-verbal de ladite assemblée.

V – Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Chaque associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives résultant d'une assemblée générale, ou d'une consultation par correspondance ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés ou s'exprimant dans le cadre d'une consultation par correspondance possèdent plus de la moitié des actions.

A l'exception de celles visées à l'alinéa suivant, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée ou s'exprimant dans le cadre d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation des engagements des associés. Il en est de même en cas d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce, ainsi que pour toute autre décision pour laquelle l'unanimité des associés serait d'ordre public.

VI – La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour présentées par le comité d'entreprise est adressée par tous moyens écrits ou électroniques au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception de la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ABE
EC

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, résultant d'une assemblée générale, sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et un associé présent à l'assemblée, ou encore par tous les associés présents physiquement s'il n'a pas été établi de feuille de présence. Si la réunion de l'assemblée a eu lieu en partie par conférence téléphonique ou par visioconférence, le procès-verbal doit en faire mention et indiquer, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la réunion.

Les décisions collectives des associés résultant d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté le cas échéant du Directeur Général, dresse l'ensemble des documents prévus par la loi et par les statuts.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ABÉ
EE

ARTICLE 22 – REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ABE
EE

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, étant précisé :

a) – La collectivité des associés nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

b) – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

c) – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ABÉ
EE

TITRE VIII

PREMIERS ORGANES DE GESTION COMMISSAIRES AUX COMPTES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- Madame Alexandra BELTRI - EISENSCHMIDT, né le 11 septembre 1986 à Courbevoie (92), demeurant 45 rue de l'or – 33470 Gujan-Mestras, de nationalité Française,
soussignée qui accepte et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction ou déchéance lui interdisant d'exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

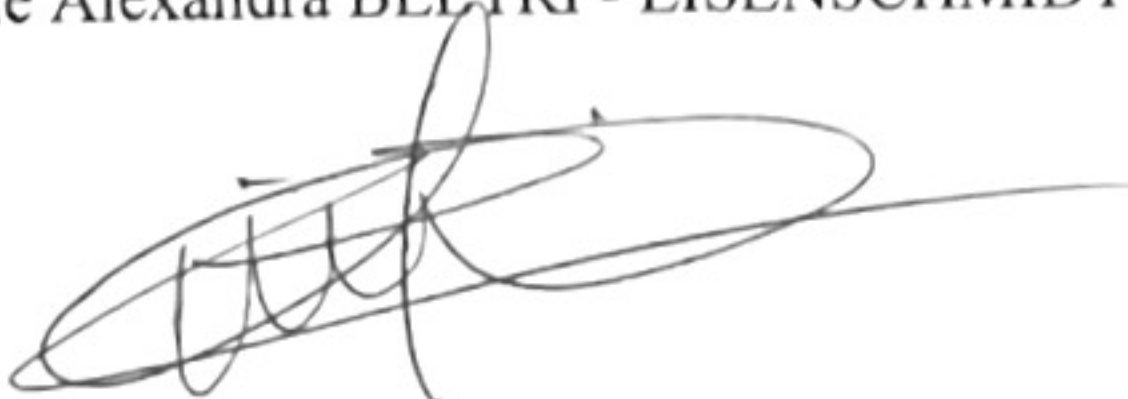
Tous pouvoirs spéciaux sont conférés à Madame Alexandra BELTRI - EISENSCHMIDT à l'effet de signer l'avis d'insertion relatif à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes autres formalités.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

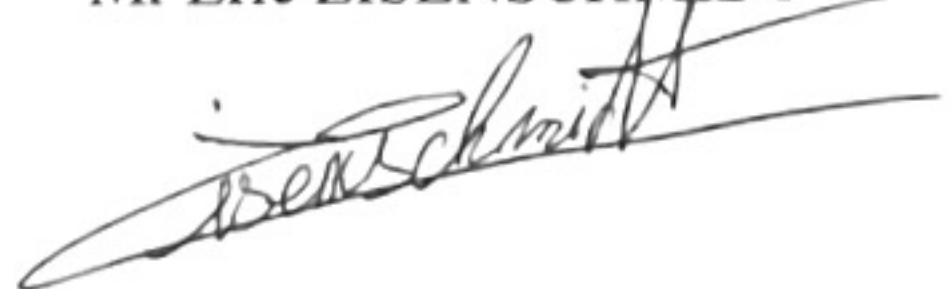
Les associés donnent mandat à Madame Alexandra BELTRI - EISENSCHMIDT expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société tous actes et engagements entrant dans l'objet social.

Fait en cinq exemplaires
A Gujan-Mestras, le 14 mars 2022

Mme Alexandra BELTRI - EISENSCHMIDT



Mr Eric EISENSCHMIDT



ABE
EE